



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 7 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC ET URGENT AVEC ANNEXES CONFIDENTIELLES COTEES DE 19 À 36

**ADDENDUM A LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
MAÎTRE AIMÉ KILOLO MUSAMBA INTRODUITE LE 16 DECEMBRE 2013
(ICC-01/05-01/13-42)**

Origine : **La Défense de M. Aimé KILOLO MUSAMBA**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Babala

Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 2013, Me Aimé Kilolo Musamba (ci-après « le requérant ») a introduit une demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre »).¹
2. Le 17 décembre 2013, la Chambre a invité le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes du Royaume de Belgique à déposer leurs observations sur cette demande au plus tard le vendredi 3 janvier 2014.²
3. Le 20 décembre 2013, la Chambre a prorogé en faveur du Procureur et desdites autorités belges et hollandaises le délai de soumission de leurs observations au lundi 13 janvier 2014, suite à une requête de la Belgique³.
4. Dans l'entre-temps, le requérant a enregistré quelques changements intervenus depuis sa demande susdite et dont l'examen par la Chambre permettra à celle-ci de statuer de manière informée sur les suites à y réserver. Ces changements tiennent à la réception de deux attestations nouvelles d'honorabilité signées par deux avocats bruxellois (A) ; au dépôt du passeport belge du requérant aux autorités de la Cour pénale internationale (B) ; aux preuves supplémentaires relatives à la nationalité belge du requérant et à l'état de santé de son épouse (D). A ces changements s'ajoute une précision sur la scolarité de ses enfants (E).

II. DEVELOPPEMENTS

A. En ce qui concerne les attestations d'honorabilité signées par deux avocats bruxellois

5. Le premier confrère du requérant apprécie « sa rigueur et ses compétences techniques mais également l'éthique personnelle et son respect pour les règles déontologiques qui régissent notre profession ».⁴

¹ ICC-01/05-01/13-42 « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

² ICC-01/05-01/13-46 « Décisions invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

³ ICC-01/05-01/13-60 « Decision granting an extension of time for submitting observations on the « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba ».

6. Le second confrère soutient qu'il n'a « jamais eu de problèmes personnels ou de quelque nature que ce soit avec le requérant. » Il souligne même le fait qu' « il y a quelques années, il s'était présenté aux élections du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles et avait récolté de très nombreuses voix lors de ce scrutin. »⁵

B. En ce qui concerne le dépôt du passeport belge aux autorités de la Cour pénale internationale

7. Au paragraphe 69 de sa demande de mise en liberté provisoire susvisée, le requérant s'était engagé à remettre son passeport au Greffe en cas de sa mise en liberté, si telle devait être notamment la condition qui assortirait sa relaxation.
8. Soucieux de montrer sa ferme volonté de respecter sa parole, sans même attendre la décision éventuelle de la Chambre, le requérant, depuis le 27 décembre 2013, par l'entremise de son conseil, a remis son passeport belge, le seul qu'il détient, aux autorités du Centre de détention de Scheveningen qui en ont accusé réception.⁶

C. En ce qui concerne les preuves supplémentaires relatives à la nationalité belge du requérant

9. La preuve de la nationalité belge du requérant, en sus de son certificat de nationalité visé au paragraphe 62 de sa demande de mise en liberté provisoire et qui en constitue l'annexe 7, reste établie par le fait irréfutable que, chaque fois qu'il s'est rendu en République Démocratique du Congo, pays dont il a perdu la nationalité depuis l'acquisition de la nationalité belge, celle congolaise étant une et exclusive, ses entrées sont conditionnées par l'obtention d'un visa.⁷

⁴ Annexe 19.

⁵ Annexe 20.

⁶ Annexe 34.

⁷ Annexes 21 à 32.

D. En ce qui concerne l'état de santé de l'épouse du requérant

10. L'état de santé de l'épouse du requérant s'est dégradé à cause d'une luxation antérieure de l'épaule droite, selon les mots de son médecin traitant. Elle se trouve ainsi immobilisée depuis le 11 décembre 2013 jusqu'au 26 janvier 2014. Pendant cette période, elle a besoin d'aide à domicile, comme le prescrit son médecin des Cliniques Universitaires Saint-Luc.⁸ Et, même après cette période, la reprise des activités ménagères ne doit pas être brusque, la récurrence étant possible. Seul le requérant est en mesure de lui apporter aide et secours.

E. En ce qui concerne la précision relative à la scolarité des enfants

11. Comme le montrent les annexes 15, 16 et 17 du requérant, ses enfants poursuivent leur scolarité en néerlandais. Cette langue n'est parlée principalement qu'en Belgique, pays dont ses enfants portent la nationalité⁹, et aux Pays-Bas¹⁰.
12. Eu égard à cette donne, il ne viendrait pas à l'idée du requérant, une fois remis provisoirement en liberté, de se soustraire à la justice pour des destinations inconnues, étant légalement par ailleurs obligé de veiller, en tant que personne investie de l'autorité parentale et sous peine de sanction pénale, à la scolarité de ses enfants qui est obligatoire en Belgique, conformément à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire¹¹. L'instruction de ses enfants ne peut aujourd'hui se poursuivre qu'en néerlandais, langue qu'ils manient depuis l'école maternelle. Cet élément est un facteur important, dans son chef, pour l'incliner à observer scrupuleusement les conditions qui assortiraient éventuellement sa mise en liberté provisoire.

⁸ Annexe 33.

⁹ Annexe 12.

¹⁰ Annexe 35.

¹¹ Annexe 36. Lire précisément les articles 1^{er} (page 4 en ce qui concerne la Communauté Flamande de Belgique) et l'article 5 (page 9) sur la compétence matérielle du tribunal de police pour sanctionner les infractions aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 2 et 3 de cette loi.

PAR CES MOTIFS

Et à tous ceux déjà développés dans la demande de mise en liberté provisoire du 16 décembre 2013 ici tenue pour textuellement et intégralement reproduite

PLAISE A LA CHAMBRE

DE PRENDRE ACTE de ces quatre nouveaux éléments et de la précision relative à la scolarité des enfants du requérant;

D'ACCORDER la mise en liberté provisoire au requérant.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de Me Aimé Kilolo Musamba

Fait à La Haye, le 7 janvier 2014